

Plan Local d'Urbanisme

6

LISTE DES
EMPLACEMENTS
RESERVES

Département du Puy-de-Dôme

Commune
d'ARCONSAT



Mise en révision du Plan d'Occupation des Sols le 29 Janvier 2007

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme le 24 Octobre 2011

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Octobre 2011

Approbation du Plan Local d'Urbanisme le 27 Août 2012

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Août 2012

REVISIONS ET MODIFICATIONS

- 1
- 2
- 3



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE

Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

EMPLACEMENT RESERVE

L'article L.123-1-8 du code de l'urbanisme stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent « *fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts* ».

La commune d'Arconsat a défini un emplacement réservé qui est reporté sur le plan de zonage (pièce n°4 du PLU) et dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE
1	Réserve en vue de l'extension du cimetière	Commune	77	1 016 m ²

La surface est approximative, elle est donnée à titre indicatif et pourra donc varier lors du projet d'élargissement. Sa garantie ne peut être donnée qu'après une délimitation de type bornage entre les propriétaires riverains et un alignement au droit du domaine public ; le cadastre n'est qu'un outil fiscal qui n'est donc pas précis en matière de superficie cadastrale.

Rappel à titre informatif et non exhaustif (ne préjugant en rien en cas de modification du Code de l'Urbanisme) :

Articles L.123.1.8 et R.123.11 d) du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent « *fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts* ».

Article L.123.17 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Extraits des articles L.230.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont mis en demeure de

faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.